



## ARRÊTÉ N° DIR-I-2018-143

### PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE DE M. SERGE THOMAS POUR LA CUEILLETTE DE PLANTES MÉDICINALES INDIGÈNES EN CŒUR DE PARC NATIONAL

#### Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-29 et R. 331-1 à R.331-85 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 approuvant la Charte du parc national ;

Vu la modalité d'application de la réglementation 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Serge THOMAS, le 19 Mars 2018 et enregistrée au dossier n°DIR/AD/2018/069.

Vu l'avis du Conseil Scientifique du 7 Décembre 2015, relatif à la cueillette de plantes médicinales indigènes inscrites à la pharmacopée française en cœur de Parc national ;

Vu l'avis de la commission agricole formulée le 23 Novembre 2016, lors d'une réunion dédiée à la valorisation des espèces indigènes, validé par le Conseil Économique Social et Culturel en décembre 2016.

Considérant la grande quantité de plantes indigènes commercialisées sur les marchés de l'île, prélevées en grande partie en cœur de parc national sans autorisation.

Considérant, à ce jour, le manque de parcelles de production agricole des espèces indigènes d'intérêt économique et la nécessité de créer une filière agricole, pour éviter à terme toute cueillette en cœur de parc national.

#### arrête

#### Article 1

Monsieur Serge THOMAS est autorisé, de manière dérogatoire, à récolter sur la parcelle n° 415AR0056 située en espace identifié de restauration du cœur naturel du parc national de La Réunion, pour laquelle il détient un bail à ferme, les trois espèces suivantes, inscrites à la pharmacopée française :

- Ambaville (*Hubertia ambavilla*)
- Fleur jaune (*Hypericum lanceolatum*)
- Change-écorce (*Aphloia theiformis*)

La cueillette des autres espèces inscrites à la pharmacopée reste interdite.

#### Article 2

La quantité prélevée cumulée ne pourra pas dépasser 100kg de matière fraîche par espèce pour l'année.

La quantité de fleurs, inflorescences ou rameaux prélevés ne dépassera pas 30 % par individu.

M. Serge THOMAS devra tenir à jour un cahier de prélèvement, permettant d'identifier les dates, lieux de récoltes et quantités prélevées.

### Article 3

Les agents du Secteur Ouest du Parc national seront associés à la première récolte, ce qui permettra de valider les techniques et méthodes de récoltes. Elles doivent limiter les impacts sur les individus et les milieux concernés.

Une évaluation des impacts de la cueillette pourra être réalisée par les agents du Parc national, qui pourront le cas échéant formuler et ajuster les préconisations de gestion et de restauration du milieu.

Le contact privilégié au secteur Ouest du Parc national est M. Jean-Christophe GARCIA.

### Article 4

M. Serge THOMAS est également autorisé, pour les trois espèces concernées, à récolter sur l'ensemble de la parcelle des semences et diaspores, afin de pouvoir développer des plantations sur la partie basse de la parcelle, hors du cœur du parc national.

### Article 5

Cette autorisation entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion. Elle est délivrée pour une période d'un an.

Elle est révoquée à tout moment avec un préavis d'un mois, notamment de la part du Parc national en cas de non respect des prescriptions ou de la réglementation du Parc national, ou en cas d'observation de perturbations préjudiciables à la bonne conservation des milieux naturels et des espèces indigènes.

### Article 6

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 5 mai 2018

Le Directeur  
Jean-Philippe DELORME  
PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

NB: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative.

#### Diffusion et publication

- Office National des Forêts
- Secteurs Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)